



PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE

**DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT
DE NORMANDIE**

**SERVICE ÉNERGIE, CLIMAT, LOGEMENT
ET AMÉNAGEMENT DURABLE**

Pôle Évaluation Environnementale

Affaire suivie par le pôle évaluation environnementale

Mail : pee.seclad.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr

**Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale,
prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement,
après examen au cas par cas du projet de :**
« Création d'un forage d'eau sur la commune du Havre »
(Seine-Maritime)

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-6 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 16 février 2017 portant nomination de Madame Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°SGAR/17.045 du 15 mars 2017 portant délégation de signature à Monsieur Patrick BERG, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2018-002829 relative au projet de création d'un forage d'eau déposée par l'E.A.R.L. LEMAIRE, sur la commune du Havre (Seine-Maritime), reçue complète le 17 octobre 2018 ;
- Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 23 octobre 2018 ;
- Vu la contribution de la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime en date du 25 octobre 2018 ;

Considérant la nature du projet qui consiste en la réalisation d'un forage d'une profondeur estimative d'environ 60 mètres en vue d'utiliser l'eau prélevée dans la nappe du crétacé de type turonien pour abreuver un cheptel bovin ; que ce projet devrait permettre un prélèvement maximal de 3600 m³ par an ;

Considérant que le projet relève de la rubrique n°27-a) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, concernant les « forages en profondeur, notamment [...] les forages pour l'approvisionnement en eau » qui soumet à un examen au cas par cas les « forages pour l'approvisionnement en eau d'une profondeur supérieure ou égale à 50 m » afin de déterminer si une évaluation environnementale est nécessaire ;

Considérant que le projet se décompose en deux phases :

- la première concernant le creusement du forage ainsi que la pose du tubage en diamètre de 125 millimètres comprenant la cimentation des premiers mètres ;
- la seconde concernant l'installation d'une pompe immergée et électrique au fond du forage ;

Considérant la localisation du projet :

- dans le hameau d'Epresnil sur la commune du Havre ;
- hors de toute zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF), les plus proches étant situées à environ 5 kilomètres :
 - ZNIEFF de type I « Sables fins et vaseux de la Baie de Seine Orientale », référencée 23M000005 ;
 - ZNIEFF de type I « Platier Rocheux de la Pointe de Caux » référencée 23M000009 ;
 - ZNIEFF de type II « Le Littoral du Havre à Antifer », référencée FR230000295 ;
- hors de toute zone humide avérée inventoriée ;
- hors d'une zone couverte par un arrêté de protection de biotope ;
- hors d'un site Natura 2000, le plus proche étant la zone spéciale de conservation « Littoral Cauchois », référencée FR2300139 et située à environ 6 kilomètres ;
- hors de tout périmètre de protection de captage en eau potable ;
- hors de tout secteur concerné par des risques naturels ;
- hors d'une zone de répartition des eaux ;

Considérant que le risque de pollution de la nappe lors de l'exploitation est pris en compte par la réalisation d'une cimentation de l'espace annulaire entre le terrain et le tubage, ainsi que par la création d'une dalle de béton scellée en aplomb du forage ;

Considérant ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

D é c i d e

Article 1^{er} :

Le projet de création d'un forage d'eau par l'E.A.R.L. LEMAIRE, sur la commune du Havre (Seine-Maritime) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations et procédures administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas serait exigible si les éléments de contexte ou les caractéristiques du projet présentés dans la demande examinée venaient à évoluer de manière substantielle.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie : <http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Rouen, le **20 NOV. 2018**

La préfète
Pour la préfète et par délégation,
Le directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

Patrick BERG

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

*Madame la préfète de la région Normandie
Secrétariat général pour les affaires régionales
7 place de la Madeleine
CS16036
76 036 ROUEN CEDEX*

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

*Monsieur le ministre de la Transition écologique et solidaire
Ministère de la Transition écologique et solidaire
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75 007 PARIS*

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

*Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76 000 ROUEN*